VILLE DE COURRIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le deux décembre, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Christophe PILCH, Maire, en suite de convocations en date du 25 novembre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, P. FROGET, D. JARRY, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, P.COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

<u>Etaient absents excusés et avaient donné procuration</u>: F. THIBERVILLE, F. THERET, R. LUCAS, E. LE TORIELLEC.

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33 **Monsieur Bernard MONTURY** a été élu secrétaire de séance.

MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES TEMPS PERISCOLAIRES (24/120)

Mme Delphine BLOCQUET rappelle que depuis le 1^{et} septembre 2024, les inscriptions, réservations, facturations de la restauration scolaire sont gérées par la ville de Courrières et qu'un nouveau règlement de fonctionnement a été délibéré le 17 juin 2024.

Elle indique qu'il est nécessaire de préciser l'article VI.3, relatif à la facturation des repas pour la restauration scolaire.

Le règlement de fonctionnement est joint en annexe,

Vu l'exposé de Mme Delphine BLOQUET,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les modifications de l'article VI.3 du règlement de fonctionnement des temps périscolaires et de l'appliquer à compter 02 décembre 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.